

Contribution de Mme Sophie-Laurence Roy, députée de l'Yonne, à la consultation publique du CEPD sur les lignes directrices 02/2025 relatives au traitement des données personnelles via les technologies blockchain

Dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 9 juin 2025 par le Comité européen de la protection des données (CEPD), je souhaite, en tant que députée de la République française, alerter sur les conséquences juridiques, économiques et stratégiques que ferait peser, en l'état, l'adoption des lignes directrices 02/2025 sur l'ensemble de l'écosystème des technologies blockchain en Europe.

Les principes posés par ces lignes directrices sont en apparence cohérents avec la lettre du RGPD. En particulier, le paragraphe 4.2 rappelle que « *l'impossibilité technique ne peut être invoquée pour justifier le non-respect du RGPD* ». Il est également rappelé que le principe de protection des données par défaut et par conception (art. 25 RGPD) s'applique non seulement lors du traitement des données, mais aussi lors de la conception même des technologies. Le rapport du groupe de travail ChatGPT du CEPD (mai 2024) est explicite : « *l'impossibilité technique ne peut être invoquée pour justifier le non-respect de ces exigences, **notamment parce que le principe de protection des données dès la conception, énoncé à l'article 25(1) du RGPD, doit être pris en compte au moment de la détermination des moyens de traitement et au moment du traitement lui-même*** ».

Mais appliqués à la lettre, ces principes aboutissent à une conséquence radicale : **toute blockchain publique immuable contenant des données personnelles, directement ou indirectement identifiables, devient non conforme au RGPD**. Et si aucune solution technique n'existe pour garantir les droits à l'effacement ou à la rectification, alors, selon les propres mots du CEPD, « cela peut nécessiter la suppression de toute la blockchain ».

Ce raisonnement est déjà étrangement rigide, mais il devient surtout absurde lorsqu'on le met en regard du nouveau règlement européen sur la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLR), adopté en 2024 et applicable en 2027.

Ce texte impose, dans un souci légitime de transparence, l'interdiction des transactions crypto anonymes et des cryptomonnaies à visée confidentielle, ainsi que l'identification obligatoire des utilisateurs, y compris des détenteurs de portefeuilles auto-hébergés. Il s'ensuit que, pour être conforme à l'AMLR, il faut que les transactions soient lisibles, traçables, déliées de tout anonymat.

Nous sommes donc confrontés à une impasse réglementaire inédite :

- Si les transactions sont anonymisées pour protéger la vie privée et éviter l'identification, alors elles deviennent interdites au regard de l'AMLR ;
- Si elles sont identifiables pour se conformer à l'AMLR, alors elles deviennent non conformes au RGPD, car les droits fondamentaux ne peuvent plus être garantis.

Autrement dit, aucune blockchain publique ne peut être conforme aux deux normes à la fois. L'une exige de pouvoir oublier, l'autre exige de ne jamais oublier. L'application combinée des deux revient à interdire toute technologie blockchain publique sans jamais l'assumer politiquement.

Ce verrou réglementaire a des conséquences dévastatrices : il menace la sécurité juridique des développeurs, des utilisateurs, des innovateurs européens, sans pour autant renforcer la protection des citoyens. Il prive les européens de technologies décentralisées, résilientes, auditables, à fort potentiel pour la sécurisation des échanges, la traçabilité de la chaîne logistique, les identités numériques ou encore les systèmes de vote.

Pour rappel, la Blockchain est née bien avant le RGPD qui a été conçu et adopté en 2016. Le livre blanc du Bitcoin (qui introduit la première blockchain opérationnelle) a été publié par Satoshi Nakamoto en octobre 2008. **Le réseau Bitcoin a été lancé en janvier 2009** et les premières blockchains alternatives (Ethereum, etc.) apparaissent autour de 2015. **Tout cela AVANT le RGPD.**

Pourtant, les lignes directrices de 2025 imposent aujourd'hui à cette technologie une conformité radicale, comme si elle avait dû, par anticipation, être conçue selon des exigences juridiques encore inexistantes. Cette rétroactivité implicite est non seulement incohérente, mais fondamentalement injuste.

En Europe, nous devons arrêter de vouloir devenir les champions de la sur-réglementation et des contraintes techniques abstraites. Nous devons redevenir les champions de l'innovation, de l'agilité, de la confiance dans l'intelligence humaine. L'équilibre entre protection et liberté ne se construit pas contre la technique, mais avec elle.

Je demande donc au CEPD de reconsidérer l'approche trop doctrinaire de ces lignes directrices, de reconnaître les limites objectives de certaines technologies, et d'élaborer un cadre compatible avec l'innovation européenne. Sans cela, nous prendrons, une fois encore, le risque de voir l'avenir se construire ailleurs que sur notre continent.